



## **CONVENTION**

**entre**

**LA VILLE de ROUEN**

**et**

**LA FONDATION LAMAUVE**

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, en vertu d'un arrêté de délégation de Mme le Maire de ROUEN en date du 9 septembre 2010 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2010,

D'une part,

Et :

La Fondation Lamauve, représentée par Monsieur GAST, Président de ladite Fondation, dont le Siège Social est situé à ROUEN, 76000, 101 rue du Renard, agissant en exécution d'une décision de son Assemblée Générale en date du 28 janvier 2010,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**- EXPOSE -**

**Article 1.-**

La Fondation Lamauve a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2010, la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 7.400.000 € qu'elle a contracté afin de financer l'extension d'une maison de retraite sise 101 rue du Renard et la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées aux 94 ter, 96 et 100, rue du Renard à ROUEN.

Cet emprunt a les caractéristiques suivantes :

**Prêt Locatif Social de 7.400.000 €**

- garantie municipale : 50 % soit 3. 700.000 €,
- durée totale du prêt : 30 ans,
- index : Livret A,
- taux d'intérêt: 2,34 % variable en fonction du taux de rémunération du Livret A,
- frais de dossier : 1% du prix de revient de l'opération.

**Article 2.-**

Les opérations poursuivies par la Fondation, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Fondation, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant la Fondation, qui devra être adressé à Mme le Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**Article 3.-**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Fondation,

**Au débit :** l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4.-**

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Fondation vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Fondation, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Fondation.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, la Fondation s'engage à prévenir Mme le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de la Fondation.

#### **Article 5.-**

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Fondation.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par la Fondation. Le solde constituera la dette de la Fondation vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

#### **Article 6.-**

La Fondation, sur simple demande de Mme le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'Article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par Mme le Maire, de contrôler le fonctionnement de la Fondation, d'effectuer la vérification de sa Caisse

ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**Article 7.-**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite Convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des Articles 1,2,3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour la Fondation, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

La Fondation aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

**Article 8.-**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 9.-**

La présente Convention, établie en cinq exemplaires, entrera en vigueur dès la signature des Contrats de Prêts.

FAIT à ROUEN, le

Pour la Fondation Lamauve

Pour la Ville de ROUEN  
par délégation

M. E. GAST  
Président

Mme E. JEANDET-MENGUAL  
Adjointe au Maire